



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-052

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 3
R24-2017-02-07-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 7
R24-2017-02-07-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **26 octobre 2016** présentée par

le GAEC « BOULLIER »
(Madame BOULLIER Nathalie, Messieurs BOULLIER Stéphane et Florent)
36, Route du Grand Orme
45530 VITRY AUX LOGES

exploitant **464,87 ha** + un atelier « vaches laitières » sur les communes **de BOUZY LA FORET, CHATEAUNEUF SUR LOIRE, COMBREUX, FAY AUX LOGES, GERMIGNY DES PRES, LOMBREUIL, SAINT BENOIT SUR LOIRE, VIMORY et VITRY AUX LOGES,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **13,60 ha**

correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45346 AN4-E439-E440-E449-E451-E452-E453-E454-E455-AN20-AN22-AN36-AN11 et E456** sur la commune de **VITRY AUX LOGES**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que le GAEC « BOULLIER » (Madame BOULLIER Nathalie, 47 ans, mariée, 3 enfants, titulaire d'un BTS TAGE, associée exploitante, Monsieur BOULLIER Stéphane, 48 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTS TAGE, associé exploitant et Monsieur BOULLIER Florent, 34 ans, marié, 1 enfant, titulaire d'un BAC PRO agricole, associé exploitant), exploiterait 478,47 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande du GAEC « BOULLIER » (Madame BOULLIER Nathalie, Messieurs BOULLIER Stéphane et Florent), correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur LEGENDRE Gérard, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation du GAEC « BOULLIER » (Madame BOULLIER Nathalie, Messieurs BOULLIER Stéphane et Florent), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « BOULLIER » (Madame BOULLIER Nathalie, Messieurs BOULLIER Stéphane et Florent) sise 36 Route du Grand Orme, 45530 VITRY AUX LOGES EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45346 AN4-E439-E440-E449-E451-E452-E453-E454-E455-AN20-AN22-AN36-AN11 et E456 d'une superficie de **13,60 ha** situées sur la commune de **VITRY AUX LOGES**.**

La superficie totale exploitée par le GAEC « BOULLIER » (Madame BOULLIER Nathalie, Messieurs BOULLIER Stéphane et Florent) serait de **478,47 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur

les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de VITRY AUX LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

Adjoint

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **17 octobre 2016** présentée par

l'EARL « BLECHET »
(Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis)
Hameau de Gueudreville
15, Rue de la Gouetterie
45480 JOUY EN PITHIVERAIS

exploitant **252,09 ha** sur les communes **d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHATILLON LE ROI, GRENEVILLE EN BEAUCE, JOUY EN PITHIVERAIS et PITHIVIERS LE VIEIL,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,60 ha**

correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45174 ZH48 et ZH52** sur la commune de **JOUY EN PITHIVERAIS**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « BLECHET » (Monsieur BLECHET Eric, 47 ans, célibataire, pluri-actif, titulaire d'un BTS, associé exploitant, Monsieur BLECHET Jean-François, 49 ans, célibataire, justifiant de plus de 4 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur BLECHET Francis, 76 ans, associé non exploitant), exploiterait 255,69 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis), correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « BEAUVALLET Gérard », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis) sise Hameau de Gueudreville, 15 Rue de la Gouetterie, 45480 JOUY EN PITHIVERAIS EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45174 ZH48 et ZH52 d'une superficie de **3,60 ha** situées sur la commune de **JOUY EN PITHIVERAIS**.**

La superficie totale exploitée par l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis) serait de **255,69 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification,

soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de JOUY EN PITHIVERAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
Adjoint

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **2 novembre 2016** présentée par

l'EARL « LE BIGNON »
(Madame QUINTON Joëlle et Monsieur QUINTON Clément)
Moussien
45260 LORRIS

exploitant un atelier avicole sur la commune de **LORRIS**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de :

- **131,55 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45112 ZI8-ZI19-ZI9 – 45187 AM224-AK172-AW28-AW35-AX87-BH63-BH66-BH67-BH89-BH104-BH119-BH121-BH207-AK171-AL30-AL62-AL90-AL91-AM87-AM88-AM89-AM91-AM93-AW37-AW91-AW92 – 45230 ZR25-ZR26-**

AS123 et ZN12 sur les communes de **LA COUR MARIGNY, LORRIS et NOYERS,**

et

- **77,76 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45336 AD192-AD255-AD257 et AD258** sur la commune de **VIGLAIN,**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016,**

Considérant que l'EARL « LE BIGNON » (Madame QUINTON Joëlle, 59 ans, mariée, 4 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante et Monsieur QUINTON Clément, 29 ans, célibataires, titulaire d'un BAC PRO agricole, associé exploitant), exploiterait 209,31 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « LE BIGNON » (Madame QUINTON Joëlle et Monsieur QUINTON Clément), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que les cédants, Messieurs QUINTON Philippe et Clément, ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par les demandeurs. Un propriétaire, Monsieur GASTELIER Lucien, pour une surface de 15,50 ha a émis un avis défavorable sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « LE BIGNON » (Madame QUINTON Joëlle et Monsieur QUINTON Clément), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LE BIGNON » (Madame QUINTON Joëlle et Monsieur QUINTON Clément) sise Moussien, 45260 LORRIS EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45112 ZI8-ZI19-ZI9 – 45187 AM224-AK172-AW28-AW35-AX87-BH63-BH66-BH67-BH89-BH104-BH119-BH121-BH207-AK171-AL30-AL62-AL90-AL91-AM87-AM88-AM89-AM91-AM93-AW37-AW91-AW92 – 45230 ZR25-ZR26-AS123- ZN12 - 45336 AD192-AD255-AD257 et AD258 d'une superficie de 209,31 ha situées sur les communes de LA COUR MARIGNY, LORRIS, NOYERS et VIGLAIN.

La superficie totale exploitée par l'EARL « LE BIGNON » (Madame QUINTON Joëlle et Monsieur QUINTON Clément) serait de **209,31 ha + un atelier avicole.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LA COUR MARIGNY, LORRIS, NOYERS et VIGLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

Adjoint

signé : Bruno CAPDEVILLE